

Initiatives parlementaires

suit: «Semble employer des mécanismes de défense tels que la minimisation, la rationalisation et le déplacement pour justifier son activité criminelle. Personnalité assez fortement antisociale.»

• (1755)

En août 1994, la Commission nationale des libérations conditionnelles a refusé à M. Auger une libération conditionnelle, car il y avait, selon elle, de fortes chances pour qu'il récidive. Malheureusement, à cause du libellé de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, on a dû remettre M. Auger en liberté quelques mois plus tard, ce qui a entraîné la mort de Melanie Carpenter.

Je suis persuadée que si deux psychiatres avaient examiné M. Auger à la suite de ses agressions sur deux adolescentes prostituées de Toronto, ils auraient décelé à ce moment-là sa personnalité antisociale. Si on s'était aperçu qu'il était un délinquant dangereux, il aurait été condamné à une peine d'emprisonnement indéfinie.

Contrairement à ce que certains pourraient penser, une peine de ce genre ne signifie pas qu'on emprisonne ces individus à jamais. On les garde plutôt en détention jusqu'à ce que la Commission des libérations conditionnelles soit persuadée qu'ils ne constituent pas un risque sérieux pour la société.

C'est le délinquant lui-même qui, en gros, détermine la longueur de sa peine. S'il suit les traitements voulus et fait de réels progrès, l'incarcération n'a pas à être longue. Il peut être admissible à une libération conditionnelle après trois ans et tous les deux ans ensuite.

Une peine indéfinie a surtout deux grandes utilités. Tout d'abord, dans le cas des délinquants qui montrent qu'ils n'ont aucune intention de se réinsérer dans la société, le système correctionnel n'est soumis à aucune pression pour les délibérer, qu'ils soient prêts ou non.

Ensuite, dans le cas de ceux qui sont libérés, le système de justice peut surveiller étroitement leurs activités dans la collectivité. Si cela s'était produit dans l'affaire Auger, deux personnes seraient peut-être encore en vie de nos jours, Melanie Carpenter et Fernand Auger.

Je crois que cette motion est excellente. Elle respecte non seulement les objectifs en matière de sécurité publique du Parti réformiste, mais également ceux du livre rouge des libéraux, qui consistent à protéger les femmes et les enfants.

De même, la porte-parole du Bloc québécois sur les questions de justice se dit souvent inquiète pour la sécurité des femmes et des enfants également. Je ne peux qu'espérer qu'elle souhaite les protéger contre les agressions sexuelles, les prédateurs sexuels, autant que contre les armes à feu.

Cette motion ne touche qu'un petit pourcentage de la population canadienne, les prédateurs sexuels. Je suis tout à fait d'accord avec plus d'un demi-million de Canadiens qui ont signé la pétition de la société Melanie Carpenter, qui croient que les délinquants sexuels dangereux et les pédophiles devraient être en prison et non dans nos rues.

Mme Jan Brown (Calgary—Sud—Est, Réf.): Monsieur le Président, je suis très heureuse de pouvoir me prononcer aujourd'hui en faveur de la motion qu'a présentée ma collègue de Surrey—White Rock—South Langley. Il est malheureux, car cela dénote la situation catastrophique dans laquelle se trouve la société canadienne, que nous ayons besoin de ce genre de mesure législative. Néanmoins, cette motion me tient à coeur et je suis fière de l'appuyer.

Aux termes de la loi actuellement en vigueur, on ne peut pas détenir un délinquant sexuel une fois qu'il a purgé sa peine. On ne peut reporter la date de libération d'office que si un psychiatre signe un certificat attestant que le détenu souffre d'un trouble mental qui pourrait l'amener à causer de sérieuses blessures à autrui.

La motion dont nous sommes saisis aujourd'hui se ramène à cette nuance importante que le Parti réformiste apporte au débat. Au lieu d'attendre à l'expiration de sa peine, on devrait soumettre un délinquant à une analyse psychiatrique avant de déterminer la peine et, au besoin, le déclarer délinquant dangereux. Cela va dans le sens de l'argument sensé qui veut que l'on garde sous les verrous les personnes présentant un danger pour la société.

C'est exactement le genre de mesure législative dont ce pays a besoin. Ce dossier ne devrait pas se prêter à un débat teinté d'esprit de parti. À mon avis, tous les députés de la Chambre souhaitent protéger les droits des victimes au Canada et, en l'occurrence, les droits des victimes d'infractions sexuelles.

Nous ne devons pas oublier que les lois du pays ne doivent pas protéger seulement les personnes qui ont déjà été victimes de tels crimes, mais également tous ceux et toutes celles qui risquent encore d'être les victimes de gens qui manifestent une dangereuse propension à commettre des infractions sexuelles.

Pendant qu'à l'heure actuelle nous entendons beaucoup, peut-être trop, parler de l'unité nationale, d'autres problèmes importants attendent qu'on leur trouve une solution. Or, au lieu de créer une scission, au lieu de se cantonner dans des débats portant sur de grands enjeux, on peut faire quelque chose de positif dans cette enceinte. J'exhorte tous les députés de la Chambre à souscrire à cette importante motion.

La motion dont nous sommes saisis aujourd'hui vise essentiellement à protéger la société contre les prédateurs sexuels, ces gens qui sont poussés à faire du mal à nos femmes et à nos enfants. Les prédateurs sexuels, ce sont des types comme Clifford Olson, comme Paul Bernardo. Ils s'attaquent par plaisir aux faibles et aux vulnérables. Selon leur profil psychologique, ce sont des déviants qui répètent leurs crimes et vont jusqu'à s'en délecter. Ce sont là les personnes qui seront visées par cette motion.

• (1800)

En adoptant cette motion, nous dirons que nous avons une obligation morale, en tant que parlementaires, de protéger la société contre ceux qui cherchent à s'attaquer aux faibles et aux vulnérables. Nous croyons effectivement que, pour assurer la sécurité de la société, certains contrevenants devraient être tenus de subir une évaluation psychologique et, dans certains cas, ils devraient être considérés comme dangereux. Cela nous donne la